

CJCE, 15 nov. 2012, Gothaer Allgemeine Versicherung e.a., Aff. C-456/11

Aff. C-456/11, Concl. Y. Bot

Dispositif 1 (et motif 32) : "L'article 32 du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'il vise également une décision par laquelle la juridiction d'un État membre décline sa compétence sur le fondement d'une clause attributive de juridiction, indépendamment de la qualification d'une telle décision par le droit d'un autre État membre".

Dispositif 2 (et motif 43) : "Les articles 32 et 33 du règlement n° 44/2001 doivent être interprétés en ce sens que la juridiction devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision par laquelle la juridiction d'un autre État membre a décliné sa compétence sur le fondement d'une clause attributive de juridiction est liée par la constatation relative à la validité de cette clause, qui figure dans les motifs d'un jugement devenu définitif déclarant l'action irrecevable".

Mots-Clefs: Décision étrangère (rendue dans un autre Etat membre)

Reconnaissance

Convention attributive de juridiction

Déclinatoire de compétence

Autorité de la chose jugée

Doctrine française:

Europe 2013, comm. 57, obs. L. Idot

Gaz. Pal. 8 mars 2013, n° 67-68, p. 46-47, note M. Nioche

Procédures, 2013, n° 3, p. 16, obs. C. Nourissat

www.gdr-elsj.eu, obs. R. Di Noto

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/1897>